
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Jean-Baptiste à BOURDALAT (Landes)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la République de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du
16 octobre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Jean-Baptiste à BOURDALAT (Landes)
présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation,
en raison de son architecture représentative d'un groupe d'édifices du Bas-
Armagnac que caractérise une puissante tour-clocher polygonale et, par
ailleurs, de la qualité des éléments de son décor intérieur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint Jean-Baptiste à BOURDALAT (Landes) située sur la parcelle N° 286 d'une contenance de 12 a 13 ca, figurant au cadastre section A, et appartenant à la commune de BOURDALAT (Landes) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 6 JAN. 1998

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,



Martine SESSELLÈRE-LAMOTHE